CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.800 du 18 décembre 2012

A. 196.968/VIII-7373

En cause : **AZZAKHNINI** Mustapha,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par Mustapha AZZAKHNINI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2010 qui confirme la mesure de suspension préventive prise à l'encontre du requérant, surveillant-éducateur externe à l'Athénée Royal d'Ixelles";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Julie D'HAUTCOURT, loco M^es^ Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n^o^ 220.816 du 2 octobre 2012 qui a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision d'écartement sur-le-champ prise le 13 octobre 2009 par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par un arrêté du 22 décembre 2010, la partie adverse a infligé au requérant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période de trois mois à concurrence d'un cinquième de son traitement; qu'il n'a pas introduit de recours en annulation contre cette sanction qui est devenue définitive;

Considérant que le requérant expose, dans son mémoire en réplique que son écartement du service a pris fin le 10 janvier 2011; qu'il soutient qu'il conserve un intérêt ***moral*** à son recours dès lors que, selon lui, son écartement préventif ne se justifiait pas;

Considérant qu'un agent peut, sauf circonstance particulière, exciper d'un intérêt moral à poursuivre l'annulation d'une mesure de suspension préventive non assortie d'une réduction de traitement et dont les effets sont révolus; qu'en l'espèce, par son arrêt n° 220.816 du 2 octobre 2012 précité, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation qui avait été introduit par le requérant contre la décision d'écartement sur-le-champ du 13 octobre 2009; que le recours en annulation introduit par le requérant contre l'arrêté du 10 février 2010 portant confirmation de cette mesure a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 221.798 prononcé ce jour; qu'enfin le requérant n'a pas attaqué la sanction disciplinaire finalement prise à son encontre ce qui contredit l'affirmation selon laquelle son écartement préventif ne se justifiait pas; qu'en raison de ces éléments, il ne peut s'autoriser d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.